

N°DEC23_058



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC23_058 - Avenant n° 1 au marché Prestations de restauration collective

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2194-1 et suivants du Code de la commande publique,

Vu le marché conclu le 30 décembre 2021 avec la société SOGERES SAS sise 6 rue de La Redoute 78043 GUYANCOURT Cedex ayant pour objet les prestations de restauration collective pour un montant maximum de 1 750 000 repas hors petit-déjeuner, goûter et prestations diverses sur la durée totale du marché,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte le changement de coordonnées bancaires de la Société SOGERES SAS,

DECIDE de signer l'avenant proposé par la société SOGERES SAS, représentée par Madame Sophie NERON BERGER, Directrice Générale.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 mai 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.


Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 05/06/2023